

LES **FONDAMENTAUX**

5^e édition

ASSURANCES DE PERSONNES

LA FISCALITÉ DE L'ASSURANCE VIE

Souscription, détention,
rachat, modification,
dénouement des contrats

Philippe Baillot
Jean-François Piraud
Marc Thomas-Marotel

L'ARGUS
de l'assurance
ÉDITIONS

Sommaire

Introduction.....	9
Sommaire	27

Première partie **La souscription du contrat – L'impôt sur le revenu**

Chapitre I – Les contrats d'assurance vie.....	31
Chapitre II – Le fichier des contrats d'assurance vie (FICOVIE).....	45
Chapitre III – La saisie fiscale du contrat d'assurance vie	49
Chapitre IV – La récupération des aides sociales.....	57
Chapitre V – Le régime fiscal des contrats d'assurance vie en déshérence (BOI-DJC-DES).....	61

Deuxième partie **L'épargne retraite**

Chapitre I – Le plan d'épargne retraite populaire (PERP).....	75
Chapitre II – Le plan d'épargne retraite (PER).....	109

Troisième partie **La détention du contrat**

Chapitre I – L'impôt de solidarité sur la fortune immobilière.....	149
Chapitre II – Le traitement des contrats non dénoués (lors de la dissolution de la communauté).....	157
Chapitre III – Des arbitrages en suspension de prélèvements.....	165

Quatrième partie **Fiscalité des capitaux transmis en cas de décès**

Chapitre I – Généralités	173
Chapitre II – La fiscalité des contrats souscrits actuellement (depuis le 31/10/1998).....	193
Chapitre III – La fiscalité des contrats anciens (antérieurs au 13/10/1988)	247

Chapitre IV – Les risques fiscaux d'abus de droit ou de requalification.....	255
Chapitre V – Les obligations déclaratives	271
Chapitre VI – L'assurance en cas de vie au bénéfice d'un tiers.....	279
Chapitre VII- La transmission à titre gratuit et à titre onéreux de contrats de capitalisation....	287

Cinquième partie

Fiscalité des rachats des capitaux en cours de vie

Chapitre I – Le paiement des sommes sous la forme d'un capital.....	303
Chapitre II – Le règlement des prestations sous la forme de rente	407

Table des matières.....	417
Index alphabétique.....	429

d'harmoniser le taux et les modalités d'imposition de la majeure partie des revenus de l'épargne mobilière, et de rapprocher la France des règles fiscales en vigueur dans beaucoup d'États européens.

Le PFU s'applique à l'assurance vie en cas de rachat partiel ou total effectué par l'assuré sur les gains afférents aux versements effectués depuis le 27 septembre 2017. Il aura fallu deux ans à l'Administration fiscale pour intégrer au BOFIP le régime du PFU (BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50 du 20 déc. 2019).

Section II – Le principe actuel d'imposition des produits et ses exceptions

L'étude des modalités d'imposition des produits, des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance vie nécessite, après avoir rappelé les diverses exonérations prévues (I), de préciser le fait générateur de l'impôt (II), son assiette (III), le taux applicable et les modalités de prélèvements seront distinguées selon que les primes auront été versées avant (IV) ou après l'entrée en vigueur de la « Flat tax » (V). Enfin, nous examinerons le cas où le bénéficiaire réside hors de France et les obligations mises à la charge des établissements payeurs.

I – Les exonérations

L'exonération des produits des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature peut découler ; soit, de la date de souscription desdits contrats ; soit, de la durée de l'épargne considérée ; soit encore, être liée à des circonstances personnelles aux bénéficiaires lors du dénouement de l'opération ; soit enfin, du choix du bénéficiaire de percevoir non un capital mais une rente viagère.

A – L'exonération liée à la date de souscription

L'article 14.1.4 de la loi de finances pour 1983 prévoit, sous certaines conditions lors du dénouement du contrat, l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation mais précise à ce sujet « ces dispositions sont applicables aux bons, contrats ou placements souscrits à compter du 1^{er} janvier 1983 ».

À cet égard, le ministre délégué pouvait donc préciser au Sénat : « Le régime proposé [...] n'a [...] aucun caractère rétroactif puisqu'il s'applique aux contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier ». Le ministre suggérait ainsi, involontairement, une nouvelle définition de la rétroactivité d'un texte de loi en droit fiscal. Traditionnellement, sans pour autant être considérée comme rétroactive, « en matière d'impôts sur les revenus, une modification législative intervenue en cours d'année peut s'appliquer aux revenus de toute la période en cours en raison du principe d'application immédiate, elle ne peut en revanche affecter l'imposition des revenus de la période précédente » (L. Mehl et R. Beltrame, Science et technique fiscale, op. cit., p. 610).

À l'inverse de cette définition, le ministre soulignait justement que pour n'être pas ressentie comme rétroactive, une nouvelle loi fiscale ne devrait s'appliquer qu'aux contrats passés postérieurement à sa publication.

Le souhait du ministre de ne donner aucun caractère rétroactif à l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des produits des bons de capitalisation à compter de 1983 s'explique, par ailleurs, par le faible montant présumé de la « dépense fiscale » correspondante. En effet, le rapport Sermain (sur « la maîtrise du coût de l'assurance » de juillet 1985) concluait, à ce sujet, que si l'avantage résultant de ces dispositions n'a jamais été chiffré, il n'est actuellement sans doute pas très élevé, dans la mesure où les produits qui arrivent actuellement à échéance sont des produits anciens à rendement généralement faible (au moins quand on rapporte le capital au total des primes versées et non à la part d'épargne qu'elle contenait).

B - L'exonération liée à la durée du contrat

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité de l'épargne (adoptée dans le « souci de limiter les risques de délocalisation de l'épargne française à l'étranger » [Rapport Peyrelevade : « Europe financière et monétaire », La Documentation française (juin 1989), p. 62] consécutif à la libéralisation totale du contrôle des changes à compter du 1^{er} janvier 1990) et afin d'assurer le succès du plan d'épargne populaire (v. Section IV), l'article 112 de la loi de finances pour 1990 (Loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 (JO du 30 décembre 1989, p. 16357) a aligné, pour l'essentiel, le régime fiscal des produits des contrats d'assurance vie et de capitalisation souscrits du 1^{er} janvier 1990 au 25 septembre 1997 sur la fiscalité du PEP.

L'exposé des modalités d'assujettissement à l'impôt sur le revenu des produits des bons de capitalisation et des placements de même nature nécessite donc désormais de distinguer les contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989 des contrats souscrits du 1^{er} janvier 1990 au 25 septembre 1997. Quant aux contrats souscrits depuis le 25 septembre 1997, ou les contrats dits « DSK » (v. Section III), ils appellent des développements spécifiques.

1° Les contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989

L'exposé sommaire de la fiscalité applicable aux contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989 visera :

- à expliciter un dispositif encore applicable naturellement à un nombre de contrat en contraction continue ;
- à éclaircir une législation dont la logique, à l'encontre de l'actuelle, était d'intégrer la durée réelle de l'effort d'épargne dans la détermination du taux de prélèvement applicable, au bénéfice d'une formule, décriée à tort, dite de la « durée moyenne pondérée ».

Les produits des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature souscrits à compter du 1^{er} janvier 1983 et antérieurement au 31 décembre 1989 sont exonérés de l'impôt sur le revenu lorsque la durée de ces contrats est au moins égale à six ans, à condition toutefois que le bénéficiaire renonce à l'anonymat. « L'imposition est ainsi liée à la durée du placement, sans considération du montant des cessions » (8^e rapport du Conseil des impôts, op. cit., p. 236).

La détermination de la durée du contrat est donc essentielle puisqu'en dépendent d'une part une éventuelle exonération des produits –si elle s'avère supérieure à 6 ans–, d'autre part, le taux du prélèvement libératoire dont peuvent bénéficier les produits considérés perçus avant 6 ans. Ainsi, a-t-elle fait l'objet d'un important commentaire de l'Administration qui, conformément aux dispositions de l'article 125-0 A du CGI, distingue les contrats à prime unique ou primes régulièrement échelonnées des contrats à primes irrégulièrement échelonnées et propose utilement, pour expliciter sa doctrine, plusieurs exemples de calcul.

a) Les contrats à prime unique ou à primes régulièrement échelonnées

Pour l'Administration (Instruction du 31 décembre 1984, Bodgi 5 I-3-84), la durée à prendre en considération s'entend, pour les contrats à prime unique et ceux qui comportent le versement de primes périodiques régulièrement échelonnées, de la durée effective du contrat. Celle-ci correspond à la période comprise entre la date de souscription du contrat et la date de son dénouement, ou, s'il y a lieu, du rachat partiel.

L'Administration considère les primes comme régulièrement échelonnées lorsqu'elles sont versées à intervalles égaux pour un même montant ou lorsque les primes versées sont en augmentation par suite d'une revalorisation prévue ou non dans le contrat d'origine, destiné à maintenir la garantie initiale.

De même, le versement est réputé être régulièrement échelonné, dès lors que l'augmentation annuelle de la prime résulte de l'application d'un indice licite, prévu au contrat et non modifié au cours de son déroulement. À cet égard, l'Administration ne contestera pas le caractère régulier du versement si la revalorisation afférente à plusieurs années est cumulée sur un seul exercice.

Par ailleurs, dans certains contrats d'assurance vie, la garantie et la prime sont exprimées non pas en euros, mais en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs figurant sur la liste dressée par un décret. Ce sont généralement des actions de Sicav ou des parts de fonds communs de placement (FCP) qui servent d'unités de compte.

Dans de tels contrats, l'Administration considère que les primes sont régulièrement échelonnées dès lors que l'augmentation des unités de compte résulte d'une revalorisation en vue du maintien de la garantie initiale.

Cette doctrine administrative apparaît conforme à la rédaction de l'article 125-0 A du CGI et ne soulève guère en pratique de difficulté particulière.

b) Les contrats à primes irrégulièrement échelonnées : la notion de durée moyenne pondérée

Pour les seuls contrats à primes irrégulièrement échelonnées, la législation applicable aux contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989 a donc posé pour principe que le taux de prélèvement obligatoire applicable aux produits varierait avec la durée effective de l'effort d'épargne correspondant. La détermination de cette durée découlait de la « notion de durée moyenne pondérée » dont il conviendra de rappeler le principe d'application dans le temps.

L'article 125-0 A du CGI prévoit, dans l'hypothèse de contrats ne comportant pas le versement de prime unique ou de primes périodiques régulièrement échelonnées, que la durée à prendre en considération, soit pour exonérer les produits, soit pour déterminer le taux du prélèvement libératoire dont ils peuvent bénéficier, est la « durée moyenne pondérée ».

L'Administration a en effet entendu que les souscripteurs de contrats à primes périodiques irrégulièrement échelonnées ne bénéficient pas indûment pour les produits perçus de l'exonération de l'impôt sur le revenu ou même d'un taux de prélèvement réduit en versant en début de contrat des primes faibles et en fin de contrat des primes élevées.

L'étude de cette notion de « durée moyenne pondérée » est d'autant plus importante que le conseil des impôts (dans son Rapport sur les prélèvements obligatoires sur le capital des ménages de janvier 2018, p. 117) suggère sa réactualisation...

À l'insistance de l'Administration sur ce point s'oppose curieusement la position qu'elle généralisera ultérieurement, en matière de plan d'épargne en vue de la retraite, du plan d'épargne en actions (PEA), du plan d'épargne populaire (PEP) et surtout d'assurance vie. En effet, la durée de tels plans ou contrats, essentielle à la détermination de leur économie fiscale, est simplement définie comme le délai écoulé entre l'ouverture du plan (fût-ce par un versement symbolique) et le premier retrait réalisé.

L'Administration entend cependant appliquer la notion de durée moyenne pondérée dans la seule hypothèse où la régularité de l'échelonnement du paiement des primes est rompue par une ou plusieurs augmentations de primes :

« Dans ce cas, en effet, les produits sont en grande partie afférents à une épargne qui a été en fait constituée sur une période plus courte que la durée effective du contrat.

En revanche, cette situation ne se retrouve pas lorsque le souscripteur réduit le montant de ses versements, qui, à l'origine étaient régulièrement échelonnés.

C'est pourquoi, lorsque la régularité de l'échelonnement est rompue par une ou plusieurs réductions de primes, la durée moyenne pondérée est écartée ; dans ce cas seule la durée effective du contrat est retenue » (Instruction du 31/12/1984, op. cit.).

Cette dernière proposition n'apparaît pas pleinement conforme à la lettre de l'article 125-0 A du CGI. Ce dernier ne distingue, en effet, quant à l'application de la « durée moyenne pondérée » qu'entre les contrats à primes irrégulièrement échelonnées et les contrats à primes régulièrement échelonnées.

Cependant, une interprétation différente de l'article 125-0 A du CGI conduirait à exonérer de l'impôt sur le revenu les produits de certains contrats, dont les primes iraient décroissant, alors même qu'ils auraient une durée effective inférieure à 6 ans. Un tel résultat serait à l'évidence contraire aux vœux du législateur.

Malgré une rédaction impropre de l'article 125-0 A, il convient donc de considérer que la doctrine administrative sus-rappelée est conforme à la logique du texte de loi.

Consciente de la mauvaise rédaction de l'article 125-0 A du CGI, l'Administration précise logiquement à ce sujet que « la référence de la loi à la durée moyenne a pour objet d'éviter un abus possible et non de placer les souscripteurs des contrats soumis à cette règle dans une situation plus favorable que ceux qui effectuent des versements régulièrement échelonnés, c'est pourquoi, d'une manière générale, lorsque la durée moyenne pondérée... est inférieure à la durée effective du contrat, seule la durée effective doit être retenue » (Bodgi 5, 1/3/85).

Il reste que si le ministère des Finances et de l'Économie enjoint, à juste titre, les sociétés d'assurance de simplifier la rédaction de leurs contrats, il s'avère, par ailleurs, incapable, de poser des règles simples et compréhensibles pour l'imposition des produits d'assurance. En effet, les dispositions de l'article 125-0 A du CGI se révèlent incompréhensibles tant par le commun des contribuables que par les spécialistes du Service de la législation fiscale en charge pourtant de les expliciter.

L'illustration parfaite de cette proposition reste la formule de calcul de la « durée moyenne pondérée » présentée par l'Administration en annexe à l'instruction susvisée du 31 décembre 1984 qui était erronée !

Aussi, l'Administration sera-t-elle contrainte de publier un rectificatif à sa première instruction aux termes duquel la durée moyenne pondérée d'un contrat se calcule selon la formule suivante :

Notion de « Durée moyenne pondérée »

$$\frac{1}{(m+n)/2} \quad \times \quad \frac{(V1 \times m1) + (V2 \times m2) + (V3 \times m3)}{V/m}$$

soit encore : $\frac{2m}{m+n} \quad \times \quad \frac{(V1 \times m1) + (V2 \times m2) + (V3 \times m3)}{V}$

Avec

m : Nombre de mois écoulés entre le versement de la première prime et le dénouement du contrat (durée effective).

n : Nombre de mois écoulés entre le versement de la dernière prime et le dénouement du contrat.

V1, V2 : Montant du versement de la première prime, de la deuxième prime...

m1, m2 : Nombre de mois pendant lesquels a été placée la première prime, la deuxième prime...

V : Total des primes versées.

Pour le décompte du nombre de mois correspondant à la durée effective du contrat, l'Administration admet de négliger le nombre de jours ne correspondant pas à un mois entier. Ainsi, pour un contrat qui se dénoue vingt-six mois et seize jours après sa souscription, la durée effective retenue sera de vingt-six mois.

Les produits dégagés par des contrats qui obtiennent en application de la formule susvisée un chiffre supérieur à 72 (soit 6 x 12) seront donc exonérés d'impôt sur le revenu.

La complexité extrême de cette formule est à souligner et interdit, en pratique, à l'immense majorité des épargnants de déterminer par eux-mêmes le caractère imposable ou non de leur épargne. Elle devrait donc rester, à l'avenir, un modèle à ne pas suivre.

Cette complexité excessive a conduit le législateur à supprimer toute référence de « durée moyenne pondérée » pour l'imposition des seuls contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990 (v. ci-avant b) et suivants).

À l'encontre d'un sentiment trop répandu, cette suppression n'a induit aucune modification de la fiscalité des contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989. À cet égard, le service de la législation fiscale a, à juste titre, souligné (lettre du 13 mars 1991) que l'abandon de la notion de durée moyenne pondérée ne peut être dissocié des autres modifications apportées à l'article 125-0 A –notamment de l'allongement de six à huit ans de la durée des contrats dont les produits sont exonérés de l'impôt sur le revenu– et surtout qu'il n'est pas « souhaitable de modifier rétroactivement le régime des contrats qui ont été souscrits antérieurement par les épargnants sur la base de la législation alors en vigueur ».

Par suite, conformément à la lettre du nouvel article 125-0 A du CGI, les produits des contrats souscrits du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1989 sont encore aujourd'hui assujettis à l'impôt sur le revenu selon la règle dite de « la durée moyenne pondérée ». À cet égard, il est savoureux d'observer que certaines associations –naturel chantre par ailleurs de la lutte contre la rétroactivité des textes fiscaux– ont, de facto, appliqué de manière rétroactive la suppression de la notion de durée moyenne aux contrats antérieurs au 1^{er} janvier 1990. Une telle pratique n'a naturellement aucune base juridique.

En toute hypothèse, l'assujettissement aujourd'hui à l'impôt sur le revenu des produits de contrats souscrits antérieurement au 31 décembre 1989 ne peut s'avérer qu'exceptionnel. Il ne pourra découler que de l'existence d'un versement extrêmement élevé par rapport à la valeur de rachat du contrat suivi très rapidement d'un rachat (partiel ou total).

Exemples de calcul :

Le problème du calcul de la durée moyenne pondérée ne se pose pas naturellement que pour les contrats dont les primes ont été effectivement irrégulièrement échelonnées. Ainsi, certains contrats dits à versements libres comportent le versement de primes périodiques d'un montant variable au gré du client.

Ces primes étant en principe irrégulièrement échelonnées, le système de la durée moyenne pondérée leur est applicable. L'Administration souligne cependant à ce sujet (Instruction du 31/12/84, op. cit.) que « si malgré la liberté laissée au client, celui-ci effectuait en fait des versements régulièrement échelonnés quant à leur montant et leur périodicité, seul le critère de la durée effective serait pris en compte ».

La parfaite compréhension du mécanisme du calcul de la « durée moyenne pondérée » d'un contrat appelle des exemples qui seront la simple reprise des exemples rectifiés proposés par l'Administration (les diverses erreurs matérielles qu'ils contenaient, ayant été corrigées).

Exemple 1 :

Un contrat d'assurance vie de quinze ans à primes périodiques a été conclu le 1^{er} janvier 1989. Le montant annuel de la prime est de 5 000 F payable au 1^{er} janvier de chaque année.

Par avenant signé le 1^{er} janvier 1991, le montant de la prime est porté à 15 000 F. Le contrat fait l'objet d'un rachat le 1^{er} janvier 1993.

Année de versement de la prime	Montant de la prime	Durée de placement de la prime			
		1989	1990	1991	1992
1 ^{er} janvier 1989	5 000 F	12	12	12	12
1 ^{er} janvier 1990	5 000 F	12	12	12	
1 ^{er} janvier 1991	15 000 F		12	12	
1 ^{er} janvier 1992	<u>15 000 F</u>			12	
Total des primes versées	40 000 F				

La durée effective du contrat est de quatre ans, soit quarante-huit mois. La durée moyenne pondérée sera, en application de la formule précédente, égale à :

$$2 \times 48 / 48 + 12 \times (5\,000 \times 48) + (5\,000 \times 36) + (15\,000 \times 24) + (15\,000 \times 12) / 40\,000 = 38,4 \text{ mois}$$

$$38,4 : 12 = 3 \text{ ans et } 2 \text{ mois}$$

Ainsi, alors que le contrat a couru du 1^{er} janvier 1989 au 1^{er} janvier 1993 soit quatre ans, la durée moyenne pondérée n'est que de 3 ans et 2 mois. En cas d'option pour le prélèvement, le taux applicable sera de 27 %.

Exemple 2 :

Un contrat d'assurance vie à versements libres a été conclu le 1^{er} juin 1989 pour dix ans. Le montant de la prime est versé le 1^{er} juin de chaque année.

Date de versement de la prime	Montant de la prime	Durée de placement de la prime (en mois) Jusqu'au 1 ^{er} /12/1996
1 ^{er} juin 1989	100 F	90
1 ^{er} juin 1990	800 F	78
1 ^{er} juin 1991	-	-
1 ^{er} juin 1992	2 500 F	54
1 ^{er} juin 1993	-	-
1 ^{er} juin 1994	-	-
1 ^{er} juin 1995	5 000 F	18
1 ^{er} juin 1996	600 F	6
Total des primes versées	9 000 F	

La durée effective du contrat a été de sept ans et six mois, soit quatre-vingt-dix mois.

La durée moyenne pondérée de ce contrat est de :

$$2 \times 90 / 90 + 6 \times (100 \times 90) + (800 \times 78) + (2\,500 \times 54) + (5\,000 \times 18) + (600 \times 6) / 9\,000 = 62,5 \text{ mois}$$

$$62,5 : 12 = 5 \text{ ans et } 2 \text{ mois}$$

Ainsi, bien que le contrat ait couru pendant une période supérieure à six ans, la durée moyenne pondérée est inférieure et les produits versés ne peuvent bénéficier de l'exonération. Cette durée étant comprise entre quatre et six ans, le taux du prélèvement applicable est de 17 %.

2° Les contrats souscrits du 1^{er} janvier 1990 au 25 septembre 1997

Sur le sujet de la fiscalité des contrats d'assurance vie et des bons de capitalisation le rapport Lebègue (Rapport du Conseil national du crédit sur la fiscalité de l'épargne dans le cadre du marché intérieur européen [juin 1988]) recommandait « de favoriser, au moyen d'avantages fiscaux, l'épargne stable c'est-à-dire l'épargne réellement longue que représente l'épargne contractuelle (assurance vie, plan d'épargne retraite, etc.) comportant des engagements de longue durée et dont il n'est possible de se retirer que moyennant sanction financière ».

À l'encontre de cette proposition, le législateur a, dans le même temps, alourdi la fiscalité de l'épargne longue investie sous la forme de contrats d'assurance vie et allégé celle placée, sans engagement de durée, en FCP ou en Sicav.

Quant aux OPCVM en capitalisation, ils ont, en effet, été autorisés à fonctionner en capitalisation (art. 39-1 de la loi n° 89-531 du 2 août 1989, pour les OPCVM en obligations. Art. 16 de la loi de finances pour 1990 pour les OPCVM en actions) sous la contrainte de la construction européenne, la directive du 20 décembre 1985 (Directive n° 85-611 du 20 décembre 1985 (JOCE du 31 décembre 1985). Voir également directive du 22 mars 1988 (JOCE du 19 avril 1988). Loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 et décrets d'application [JO du 7 septembre 1989]) imposant aux États membres avant le 30 septembre 1989 d'accepter, sous réserve d'une simple notification préalable, la commercialisation sur leur territoire d'OPCVM des autres États membres répondant aux dispositions de la directive. Or, des OPCVM en capitalisation existant dans d'autres États membres, du maintien de notre législation antérieure aurait découlé un important risque de délocalisation de notre épargne.

Désormais, les produits capitalisés par les Sicav ou les FCP ne sont plus imposables au titre des revenus mobiliers au niveau de leurs actionnaires ou porteurs de parts. Ces produits qui augmentent naturellement la valeur liquidative des actions ou des parts considérées, ne sont

plus assujettis à l'impôt qu'au seul titre des plus-values de cessions de valeurs mobilières en cas de rachat conformément à l'article 150-0 A du CGI.

Ainsi, le mécanisme de la capitalisation de l'épargne placée en exonération de l'impôt sur le revenu, longtemps l'apanage pour l'essentiel des seuls contrats d'assurance vie et des bons de capitalisation profite-t-elle désormais à un mode de placement dont l'épargnant peut pourtant disposer à tout moment sans pénalité.

Pour assurer le succès du plan d'épargne populaire, le législateur de 1990 a, en effet, aménagé le régime fiscal des contrats d'assurance vie et des bons de capitalisation souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990 en portant « la durée au-delà de laquelle ces produits sont exonérés [...] de six à huit ans, durée identique à celle prévue pour le plan d'épargne populaire » (Exposé des motifs du projet de loi de finances pour 1990, Assemblée Nationale n° 995, p. 100).

Cet allongement de la durée nécessaire à l'immunisation fiscale de l'épargne placée sous la forme de contrats d'assurance vie ou de bons de capitalisation, acquise sans débat (voir débats Assemblée nationale, 2^e séance du 16 novembre 1989, JO p. 5295 ; Sénat, séance du 9 décembre 1989), ni pratiquement réaction de la part de la profession, est apparu d'autant plus dommageable que dans le même temps d'autres modes d'épargne voyaient leur fiscalité allégée (voir l'article 14 de la loi de finances pour 1990 qui réduit très sensiblement le taux du prélèvement libératoire applicable aux produits de placement à revenu fixe [obligations négociables, titres participatifs, titres de créances négociables, comptes courants bloqués d'associés, bons du Trésor...]).

Exemple :

Un client ouvre le 2 janvier 1993 un contrat à versements libres par une prime de 10 000 €.

Le 2 janvier 1996, il procède à un second versement de 1 000 000 €.

Le 3 janvier 2001, il pourra retirer l'intégralité de son épargne en exonération de l'impôt sur le revenu dès lors que la durée du contrat excède huit ans, alors même que, pour l'essentiel, elle n'aura été placée que pendant deux années. Cette option est-elle pertinente alors que le contrat bénéficie d'une fiscalité exceptionnelle notamment en matière de transmission. La réponse sera dans la plupart des cas négative.

Cet allongement s'accompagne cependant d'une très grande et louable simplification du régime fiscal des contrats d'assurance vie et des bons de capitalisation « la disposition relative à la durée moyenne pondérée (n'étant plus) applicable aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1990 ».

Pour ces contrats, la « durée » s'entend donc du délai écoulé entre la date du 1^{er} versement et la date du rachat considéré et ce, quel que soit le rythme des versements effectués par l'épargnant dans l'hypothèse, en particulier, des contrats à versements libres.

L'adoption de la loi de finances pour 1998 (art. 21, loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997) devait mettre un terme à cette exonération, liée au simple écoulement du temps, pour les contrats souscrits à compter de la publication de son projet.

En pratique, la mise en œuvre d'un nouveau dispositif fiscal préalablement à l'adoption définitive d'une loi de finances ne peut manquer de choquer en droit. Son caractère rétroactif doit cependant être pondéré par l'extraordinaire publicité qui lui a été donnée tant par la presse financière que la profession. Il est donc loisible de penser que les épargnants étaient pleinement informés du dispositif en cours d'adoption lors de leur versement.

Par ailleurs et surtout, l'administration, pour éviter tout frein dans la collecte d'une épargne longue a prévu deux tempéraments dans la mise en œuvre immédiate de la nouvelle législation (voir point 12 de l'instruction 5 I-6-98 du 30 juin 1998). Ainsi a-t-il été prévu que restent exonérés après huit ou six ans, les produits générés se rapportant :

- aux primes versées sur des contrats à primes périodiques et n'excédant pas celles prévues initialement au contrat ;
- aux versements programmés effectués du 26 septembre 1997 au 31 décembre 1997 ;
- aux autres versements effectués du 26 septembre 1997 au 31 décembre 1997, sous réserve que le total de ces versements n'excède pas 200 000 F par souscripteur.

a) Les versements sur des contrats à primes périodiques

La définition de ces contrats est rappelée dans l'instruction du 30 décembre 1997 (BOI 5 B-1-98) : il s'agit des contrats dont les frais sont escomptés sur les premières primes ou qui ne comportent pas de valeur de rachat pendant au moins deux ans lorsqu'ils remplissent cumulativement les trois conditions suivantes :

- montant et périodicité de la prime fixés au moment de la souscription du contrat ;
- capital ou rente garantie au terme du contrat fixés ou déterminables –pour les contrats en unités de compte– de manière intangible dès la souscription du contrat ; ils ne peuvent augmenter que du fait des participations contractuelles aux bénéfices ou de versements exceptionnels et ne diminuer que du fait de l'arrêt du versement des primes qui entraîne une réduction du contrat ;
- taux d'intérêt technique, au sens de l'article A. 132-1 du Code des assurances, garanti pendant toute la durée du contrat n'excédant pas, pour les contrats souscrits depuis le 1^{er} juin 1995, 60 % du taux moyen des emprunts d'État (TME) ou 3,5 % (pour les contrats antérieurs : 75 % du TME ou 4,5 %).

Les contrats ne présentant pas toutes ces caractéristiques ne constituent pas des contrats à primes périodiques pour l'application du dispositif.

Les produits attachés aux versements sur un contrat à primes périodiques n'excédant pas ceux prévus initialement demeurent exonérés d'impôt sur le revenu lorsque le contrat a atteint une durée au moins égale à huit ans (ou six ans). Les produits des versements exceptionnels effectués sur de tels contrats ne bénéficient pas de cette exonération (à l'exception des versements –voir point c) Les autres versements– dans la limite de 200 000 F effectués du 26 septembre au 31 décembre 1997).

b) Les versements sur des contrats à versements programmés

Les versements programmés s'entendent de ceux effectués sur des contrats qui ne répondent pas à la définition des contrats à primes périodiques, en exécution d'un engagement antérieur au 26 septembre 1997 prévoyant la périodicité et le montant du versement.

Les produits attachés à des versements de cette nature effectués du 26 septembre au 31 décembre 1997 sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsque le contrat a atteint une durée au moins égale à huit ans (ou six ans). Les produits attachés aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 1998 ne sont pas exonérés.

c) Les autres versements

La limite de versements de 200 000 F (soit 30 500 €) (tous les versements devant être pris en compte y compris la part des versements que l'établissement prélève au titre des frais de

chargement des bons ou contrats) s'apprécie pour chacun des membres du foyer fiscal titulaire d'un ou plusieurs contrats d'assurance sur la vie. Pour un couple marié, cette limite est fixée à 200 000 F, si un seul des époux est titulaire d'un ou plusieurs contrats et à 400 000 F (soit 61 000 €) si chacun des époux a souscrit personnellement ou conjointement un ou plusieurs contrats. En aucune circonstance, cette limite de versements de 400 000 F ne peut être dépassée pour un couple marié sans enfant à charge.

Par ailleurs, il est admis, en cas de versements supérieurs à 200 000 F, que seules les sommes excédant ce montant soient soumises au régime fiscal applicable depuis le 1^{er} janvier 1998. Les produits acquis ou constatés à compter de cette date et afférents aux deux cents premiers milles francs demeurent soumis à l'ancien régime d'imposition des contrats d'assurance vie (exonération des produits au terme de la sixième ou huitième année). En d'autres termes, les versements effectués dans la limite de 200 000 F et les produits y afférents acquis ou constatés à compter du 1^{er} janvier 1998 figurent dans le premier compartiment du contrat alors que la fraction des versements qui excède cette limite ainsi que les produits acquis ou constatés à compter du 1^{er} janvier 1998 qui y sont attachés figurent dans le deuxième compartiment.

En 1997, la fiscalité applicable aux produits d'assurance vie en matière d'impôt sur le revenu a été modifiée. Par voie de conséquence, nombre d'assurés ont anticipé ces modifications d'où un dernier trimestre 1997 tout à fait exceptionnel.

En corollaire, le premier trimestre 98 a marqué un très fort recul de la collecte en assurance vie. De la même manière, le dernier trimestre 98 a été marqué par une forte agitation consécutive à la nouvelle règle successorale applicable à l'assurance vie, se traduisant par un recul de marché.

Il reste que tant l'extrême complexité du dispositif adopté que les à-coups de production observés traduisent les dommages induits par toutes modifications précipitées de la fiscalité d'une épargne longue.

3° Les contrats souscrits depuis le 25 septembre 1997

Depuis des années, l'Administration entendait mettre un terme à l'exonération dont bénéficiaient les produits des contrats d'assurance vie à compter du 8^e anniversaire de leur souscription. Ainsi, la loi de finances pour 1998 a été l'occasion d'assujettir à l'impôt sur le revenu, les produits des contrats d'assurance vie indépendamment de leur durée.

Pour faciliter l'adoption de cette disposition par le parlement deux tempéraments ont été retenus à ce principe :

- le premier, au bénéfice des contrats investis en actions (v. Section III) ;
- le second, sous la forme d'un abattement annuel d'assiette au profit apparent d'une épargne populaire.

Les produits imposables attachés aux bons ou contrats d'une durée au moins égale à huit ans (ou six ans pour les contrats conclus entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989) bénéficieraient ainsi d'un abattement annuel de 4 600 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 9 200 € pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

Par suite, sauf les hypothèses des cas sociaux, les produits des contrats d'assurance vie s'avèrent assujettis à l'impôt sur le revenu, indépendamment de la durée de l'effort d'épargne sous-jacent sous la seule réserve d'un abattement annuel. Le taux du prélèvement libératoire applicable continue à varier en considération de la durée de l'effort d'épargne.

C - L'exonération liée à la situation du bénéficiaire

L'article 125-0 A I, 2^e alinéa du CGI prévoit une exonération des produits des bons ou contrats de capitalisation ou placement de même nature « quelle que soit la durée du contrat lorsque ce dénouement résulte du licenciement du bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale ». Si ces exonérations sont liées à la situation personnelle du bénéficiaire des produits, il est admis qu'elles s'appliquent également lorsque le conjoint du bénéficiaire des produits en cause ou son partenaire lié par un Pacte civil de solidarité (PACS) fait lui-même l'objet de l'un des événements visés par la loi (BOI-RPPM-RCM 10-10-80 n° 100).

L'Administration a complété sa doctrine à l'occasion de la mise à jour du BOFIP le 20 décembre 2019.

L'Administration fiscale a interprété de manière fort libérale ces exonérations. En application de la doctrine administrative (exprimée par les instructions du 31 décembre 1984 et du 30 juin 1998, BOI 5 I-6-98), les produits des contrats considérés souscrits à compter du 1^{er} janvier 1983 seront exonérés d'impôt sur le revenu lorsque le dénouement du contrat résulte :

- du licenciement du bénéficiaire. L'exonération ne s'applique que si le contribuable s'est trouvé privé d'emploi pour une raison indépendante de sa volonté, et a été inscrit comme demandeur d'emploi à Pôle emploi. Ceci implique que le bénéficiaire des produits ou son conjoint qui a été licencié et qui est inscrit comme demandeur d'emploi ne doit pas avoir retrouvé un emploi avant la fin de la période au titre de laquelle il prétend à l'exonération sous peine d'en perdre le bénéfice (RM Marleix n° 97715, JO AN du 3 avril 2012 p. 2759). En revanche, l'exonération ne s'applique pas lorsque la perte de l'emploi résulte d'une rupture conventionnelle du contrat de travail dans les conditions prévues aux articles L. 1237-11 s. du Code du travail.

En effet, contrairement au licenciement, la rupture conventionnelle du contrat de travail ne saurait être imposée au salarié et résulte d'un commun accord entre employeur et employé. Dès lors, le contribuable qui se trouve sans emploi par suite d'une rupture conventionnelle de son contrat de travail ne peut bénéficier, en cas de rachat partiel ou total, de l'exonération des produits des bons ou contrats considérés (RM Fouché n° 14137, JO Sénat du 28 janvier 2016, p. 330).

Par ailleurs, la fin d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou la révocation d'un mandat social, qui ne constituent pas un licenciement, ne donnent pas droit à l'exonération. Le refus de tenir compte de la situation des personnes dont le CDD prend fin s'inscrit à rebours de la réponse ministérielle Jacquat qui admettait l'exonération dans cette hypothèse, sans toutefois avoir été reprise au Bofip (cf. Rep. Min. Jacquat, AN n° 34335 du 5 oct. 2004).

En revanche, les travailleurs indépendants peuvent bénéficier de l'exonération en cas de cessation d'activité non salariée du titulaire du contrat ou de son conjoint ou partenaire lié par un PACS à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire, en application des dispositions de l'article L. 620-1 du Code de commerce.

- de sa mise à la retraite anticipée. Cette notion semble ne viser que les situations non provoquées par le bénéficiaire, soit une mise à la retraite anticipée décidée à l'initiative de l'employeur. Bien que les exonérations susvisées soient normalement liées à la situation personnelle du bénéficiaire des produits (CGI, art. 125-0 A), l'Administration accepte d'accorder le

LA FISCALITÉ DE L'ASSURANCE VIE

5^e édition

L'assurance vie répond parfaitement à de multiples besoins (protection de la famille, épargne en vue d'un projet, préparation de la retraite, transmission de patrimoine...). Aussi est-elle devenue, de loin, le placement préféré des Français. Ce succès, jamais démenti, s'explique également par les qualités financières des produits actuels : souplesse des versements et des rachats, transparence de gestion, et une fiscalité attractive. Cette dernière constitue aujourd'hui le premier argument de vente des contrats d'assurance vie.

Une parfaite maîtrise de cette fiscalité est donc un impératif pour les professionnels de l'assurance et les gestionnaires de patrimoine

en contact avec la clientèle mais aussi pour les concepteurs de produits vie.

Centrée sur l'assurance vie individuelle et les contrats de capitalisation, cette 5^e édition est enrichie des produits d'épargne retraite introduits par la loi Pacte de 2019. Entièrement actualisé, cet ouvrage présente – à l'aide de multiples exemples pratiques et propositions d'organisation patrimoniale –, les dernières évolutions législatives (à l'image de la Flat tax ou de la loi de finances pour 2020) et jurisprudentielles.

Il explore avec pédagogie leur environnement juridique et fiscal au titre de leur souscription, de leur détention et, naturellement, de leur transmission.

Philippe Baillot, docteur en droit, est chargé d'enseignement aux universités de Paris II Panthéon-Assas et Paris-Dauphine et membre du Cercle des fiscalistes. Il est l'auteur de divers ouvrages et monographies consacrés à la fiscalité des assurances de personnes et à la gestion de patrimoine.

Jean-François Piraud, DESS de gestion de patrimoine, est Managing Director chez Rothschild Martin Maurel. Il enseigne aux Universités de Paris II Panthéon-Assas et Paris-Dauphine. Il est l'auteur de divers ouvrages et articles consacrés à l'assurance vie.

Marc Thomas-Marotel, DEA droit des affaires et DEA droit communautaire, est responsable de l'Ingénierie patrimoniale chez Natixis Assurances. Il enseigne aux universités de Paris II Panthéon-Assas, Paris-Dauphine et Jean Moulin-Lyon III. Il est l'auteur de divers ouvrages et de nombreux articles consacrés à l'assurance vie et à sa fiscalité.

www.editionsargus.com

ISBN 978-2-35474-363-5



9 782354 743635